



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la télécommunication (DETEC)

Monsieur Albert Rösti

Conseiller fédéral

Palais fédéral Nord

3003 Berne

Courriel : tp-secretariat@bakom.admin.ch

Fribourg, le 23 juin 2025

2025-725

Loi fédérale sur la promotion du déploiement d'infrastructures pour le haut débit (Loi sur la promotion du haut débit, LPHD) – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

La Confédération a mis en consultation le 14 mars 2025 un projet de loi fédérale sur la promotion du déploiement d'infrastructures pour le haut débit (loi sur la promotion du haut débit, LPHD). Ce projet prévoit un soutien financier aux communes dès 2029 pour promouvoir le déploiement de raccordements à Internet à haut débit dans les régions qui ne peuvent pas être raccordées de manière rentable. Ce soutien fédéral sera de maximum 365 millions de francs issus des futures redevances de concessions de radiocommunication mobile perçues dès 2029. Il est conditionné à une contribution équivalente des cantons (et, cas échéant, des communes concernées). Il est prévu que ces contributions à fonds perdu soient attribuées aux communes chargées d'organiser les appels d'offres. Les cantons s'occuperont de l'examen matériel des demandes de soutien des communes et décideront s'ils versent une contribution. L'OFCOM statuera sur la base d'un rapport d'examen du canton sur la demande et décidera de la contribution définitive de la Confédération.

1. Remarques générales

Le Conseil d'Etat de Fribourg salue le développement d'un réseau à très haut débit sur l'ensemble du territoire essentiel pour assurer la compétitivité de l'économie suisse. Une connectivité fiable et performante est indispensable à l'innovation, à l'attractivité des entreprises et à la création d'emplois, y compris dans les régions périphériques. Elle est également indispensable pour la vie quotidienne de tout un chacun. Elle permet en effet de travailler à distance, d'accéder rapidement à l'information mais aussi de commander des marchandises, d'effectuer des tâches administratives, comme les services bancaires en ligne, etc. Elle est également indispensable pour rester en contact avec ses proches et profiter de divertissements en ligne.

Nous soutenons donc la volonté du Conseil fédéral d'éviter un fossé numérique entre villes et campagnes, tout en stimulant les économies locales, et de mettre pour cela des moyens financiers à disposition.

1.1. Responsabilité cantonale

Toutefois, le processus prévu dans le projet de LPHD nous paraît lourd et ne respecte pas le fédéralisme. Cette nouvelle loi doit en effet donner la responsabilité d'établir les demandes de soutien aux cantons et non aux communes, ce d'autant plus que le projet de LHPD prévoit un co-financement à part égal des cantons. Il semble d'ailleurs beaucoup plus judicieux de centraliser ces tâches dans 26 cantons plutôt que de les disperser dans plus de 2 000 communes, les communes ne disposant pas nécessairement de ressources disponibles et des connaissances techniques dans ce domaine.

Donner cette charge aux cantons permettra une meilleure vue d'ensemble et une centralisation plus judicieuse. Les cantons pourront exécuter ces tâches eux-mêmes de manière coordonnée (par exemple en regroupant les projets non rentables répartis sur plusieurs communes en lots cohérents, permettant des économies d'échelle), intégrer les communes dans le processus d'appel d'offres et de réalisation ou alors en charger les communes.

Selon nous les cantons doivent pour les mêmes raisons aussi coordonner la réception et la distribution des contributions fédérales.

1.2. Définitions plus précises

Les termes « projet de déploiement », « projets non rentable », « zones non rentables », « régions non rentables », utilisés en particulier dans le rapport explicatif mais aussi dans le projet de loi, doivent être définis plus précisément en termes de périmètre géographique : est-ce un bâtiment, un hameau, un quartier, une localité, une commune ? Cet élément est central et a des conséquences sur les aspects de financement et de soutien au sens de ce projet de loi. Pour donner un exemple concret, si dans une commune un réseau de fibre optique couvre déjà 95 % des bâtiments habités, le calcul de rentabilité des 5 % restants sera massivement péjoré par rapport à la situation qui aurait prévalu si la commune n'avait pas été raccordée préalablement ; dans ce cas la rentabilité calculée sur le 100 % des bâtiments habités (« en partant de zéro ») aurait permis de diluer les surcoûts des 5 % problématiques. Une commune partiellement raccordée ne pourrait dès lors possiblement pas bénéficier du soutien pour les 5 % non raccordés, alors qu'elle aurait possiblement pu bénéficier du soutien si elle était « partie de zéro » en calculant la rentabilité d'un seul projet incluant 100 % des bâtiments habités. En d'autres termes, les communes partiellement raccordées sont fortement défavorisées par rapport aux communes sans aucun raccordement.

2. Remarques par article

Le Conseil d'Etat de Fribourg émet par ailleurs les remarques par article suivantes :

- > Art 1, al. 1 : le débit de transmission minimal doit être fixé à au moins 1 gigabit par seconde symétrique. En effet, les besoins actuels et futurs (télétravail, applications ou sauvegardes dans le cloud, télémédecine, etc.) nécessitent de disposer d'un débit montant (de téléversement) aussi élevé que le débit descendant (de téléchargement). Il faut donc remplacer « en téléchargement » par « symétrique », ce qui donne « ... avec des débits de transmission d'au moins 1 gigabit par seconde en téléchargement symétrique » (voir aussi commentaire art. 8).
- > Art 2, al. 2 : le programme de soutien devrait être destiné aux cantons et non pas aux communes, ce d'autant plus que le projet prévoit un co-financement des cantons (voir aussi point 1.1 et remarques art. 8, 10 et 11).

- > Art. 8, al. 1 : il est essentiel de définir précisément ce qu'est un « projet de déploiement » en termes de périmètre géographique ; est-ce un bâtiment, un hameau, un quartier, une localité, une commune ? (voir aussi point 1.2).
- > Art. 8, al. 1, let b : il faut remplacer « en téléchargement » par « symétrique », ce qui donne « ... garantissent des débits de transmission d'au moins 1 gigabit par seconde ~~en téléchargement~~ symétrique » (voir aussi remarque art. 1).
- > Art. 8, al. 1, let c : la soumission de la demande doit être faite par les cantons et non les communes ; il convient donc de remplacer « la commune qui soumet la demande... » par « le canton qui soumet la demande... ».
- > Art. 8, al. 1, let c : il faut remplacer « en téléchargement » par « symétrique », ce qui donne « d'au moins 1 gigabit par seconde ~~en téléchargement~~ symétrique ».
- > Art. 8, al. 1, let c : voir remarque ci-dessous (art. 9 al. 1) pour « déploiement prévu ».
- > Art. 9, al. 1 : fournir des informations complètes sur le déploiement prévu dans les trois prochaines années est dans les faits irréalisables. La situation du déploiement des multiples exploitants d'infrastructures évolue de jour en jour et les planifications s'influencent mutuellement. Les plans de déploiement sont en règle générale fixés pour les prochains 12 à 18 mois au maximum et peuvent évoluer à relativement brève échéance.
- > Art. 10, al. 1 et 2 : ces deux alinéas sont à modifier afin d'attribuer aux cantons la charge d'établir les demandes de soutien (voir aussi point 1.1 et remarques art. 2, 8 et 11) ; par ailleurs les cantons doivent avoir la possibilité de s'appuyer sur un bureau ou un prestataire spécialisé étant donné.
- > Art. 11, al. 1 : la contribution doit être versée au canton et non à la commune ; il convient donc de modifier comme suit cet alinéa : « ... versée par tranches ~~à la commune au canton~~ qui a soumis la demande » (voir aussi point 1.1 et remarques art. 2, 8 et 10).
- > Art. 12, al. 1 : Si les demandes de soutien sont à la charge des cantons (voir remarques art. 2, 8 et 10), les communes ne seront pas nécessairement responsables de la réalisation du projet. Nous proposons donc de ne pas mentionner l'entité responsable de la réalisation des raccordements ce qui donne : « L'OFCOM vérifie, en collaboration avec le canton, si ~~la commune~~ réalise le projet soutenu est réalisé conformément à la loi et aux conditions fixées. »
- > Art. 14 : ces dispositions s'apparentent à une possible régulation de facto des prix d'utilisation du réseau, ce qui doit être évité.

3. Autre remarque

Il est question à la page 16 du rapport explicatif mis en consultation « de la loi sur la promotion de la large bande » ; nous n'avons pas trouvé une telle loi. S'agit-il de la LPHD ?

Nous vous remercions de nous avoir consulté et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copies

—
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service de la mobilité ;
à la Direction des finances ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.